

Extrait du code de déontologie de l'avocat : (Rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 publié au M.B. le 17 janvier 2013 – entré en vigueur le 17 janvier 2013)

Texte tel que publié en septembre 2017.

Section 3 – Défense d'un mineur

Article 2.20 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat assiste, conseille, représente et *défend un client mineur d'une manière analogue à son intervention au profit d'un client majeur.*

Lorsque le mineur ne perçoit pas sa situation et ne peut exprimer un avis raisonné, l'avocat est le garant du respect des droits du mineur et des règles de la procédure.

L'avocat assure la défense du mineur d'une manière qui tient compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles et il favorise sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci.

Article 2.21 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat est librement choisi par le mineur dont la décision n'est pas soumise à l'autorisation de son représentant légal.

L'avocat ne tient pas son mandat du représentant légal et n'a pas à tenir compte de ses éventuelles injonctions.

Sans préjudice des dispositions en vigueur dans le cadre de l'aide juridique, le mineur peut changer d'avocat.

Si l'avocat déchargé a des raisons de croire que cette succession pose problème, il en avise d'urgence le bâtonnier.

Article 2.22 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat peut être consulté par le mineur et son représentant légal lorsqu'il n'y a pas *d'opposition d'intérêts.*

Il ne peut intervenir dans une instance en même temps pour le mineur et ses parents s'il y a conflit entre leurs intérêts ou un risque sérieux d'un tel conflit.

Pour le mineur déferé pour des faits qualifiés d'infractions, un tel conflit d'intérêts est toujours présumé.

Article 2.23 (M.B. 17.01.2013)

Dans le respect de son *secret professionnel*, l'avocat ne communique avec un tiers, même avec les parents ou les intervenants du secteur psycho-éducatif, que dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission.

Sauf situation d'extrême urgence, l'avocat ne fait usage de la possibilité prévue à l'article 458bis du code pénal, qui autorise, sous certaines conditions, d'informer le procureur du Roi qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique d'un mineur, qu'après s'en être entretenu avec son bâtonnier.

Article 2.24 (Règl. du 14.11.2016 – M.B. 12.01.2017 – E.E.V. 01.05.2017)

§ 1 - En conformité avec les règles du code judiciaire relatives à l'aide juridique, chaque barreau institue une **section « jeunesse »** dont la dénomination et l'organisation sont laissées à sa discrétion.

La section « jeunesse » a notamment pour missions, sous le contrôle des instances ordinales, de :

- 1° veiller à la formation continue de ses membres, en ce compris dans des matières non juridiques ;
- 2° diffuser auprès des mineurs une information accessible sur les missions de l'avocat et sur les moyens d'obtenir concrètement l'assistance d'un conseil ;
- 3° contribuer à l'élaboration et la tenue à jour d'un vade-mecum commun à tous barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ayant pour objet la défense et l'assistance des mineurs.

§ 2 - La section « jeunesse » est composée d'avocats qui ont **suivi la formation que le barreau détermine** et qui leur dispense notamment une connaissance approfondie des textes légaux et réglementaires spécifiques aux mineurs en ce compris la législation relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire (mod. par régl. du 22.05.2017 – M.B. 03.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017).

Le barreau veille aussi à ouvrir cette **formation à d'autres domaines que le droit**, tels que la connaissance du réseau socio-éducatif de prise en charge, une approche de l'enfant fondée sur les sciences humaines, psychologiques et médicales, la communication et l'écoute des mineurs.

Cette formation peut aussi être organisée en commun par plusieurs barreaux ou par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

§ 3 - Sauf règlement plus strict de son barreau, est, à sa demande, inscrit à la section « jeunesse », l'avocat :

- qui s'est vu reconnaître le titre de « spécialiste en droit de la jeunesse » en application du chapitre 7 du titre 4 du présent code ;
- ou ayant suivi les cours et réussi depuis moins de 3 ans les examens organisés dans le cadre de la formation professionnelle initiale CAPA en matière de droit de la jeunesse ;
- ou démontrant avoir suivi une formation continue en droit de la jeunesse, donnant droit à au moins 15 points dont au moins 8 points juridiques au cours des 36 derniers mois précédant sa demande d'admission ;
- à titre transitoire, pendant une période de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent article, l'avocat qui justifie d'une pratique habituelle de la matière au moyen d'une attestation de son bâtonnier.

§ 4 - L'avocat justifie, pour la période de référence visée à l'article 3.35 du présent code, d'au moins **18 points de formation en droit de la jeunesse** dont la moitié peut être une formation non juridique mais utile à la pratique du droit de la jeunesse pour rester inscrit à la section « jeunesse ».

Pour le 15 janvier suivant le terme de chaque triennat, l'avocat remet les attestations concernant le programme de formation continue suivi en la matière au cours des trois années civiles précédentes au président de la section « jeunesse ».

Le Conseil de l'Ordre peut prendre en considération des circonstances exceptionnelles ayant empêché l'avocat concerné de suivre la formation continue et admettre son inscription à la liste en l'invitant à régulariser sa situation dans le délai qu'il estimera adéquat.

§ 5 - Le conseil de l'Ordre peut suspendre, le cas échéant sous conditions, ou omettre l'avocat de la section « jeunesse » en cas de manquement de celui-ci aux règles propres à ladite section. Le conseil de l'Ordre entend au préalable l'avocat concerné.

Article 2.25 (M.B. 17.01.2013)

Sans préjudice de l'article 2.21, le bureau d'aide juridique **désigne pour le mineur qui le sollicite**, ou le bâtonnier commet d'office, **par priorité, un avocat membre de la section jeunesse**, sauf si une autre désignation apparaît mieux indiquée.